



Perspectives sur la comptabilisation selon les NCECF Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-20 Traitement comptable des accords d'infonuagique par le client

Introduction

Avec l'évolution continue de la technologie, le nombre d'organisations qui passent de la technologie sur place à des accords d'infonuagique a augmenté rapidement. L'infonuagique présente de nombreux avantages, notamment une évolutivité accrue, une plus grande disponibilité du système, la reprise après sinistre et bien plus encore.

Le traitement comptable des accords d'infonuagique peut être complexe, car les accords peuvent comporter de nombreux éléments qui doivent être traités différemment, tels que les logiciels d'utilisation interne, les accords de services ou les contrats de location. Les coûts d'implantation d'un logiciel d'infonuagique sont souvent considérables, et les résultats comptables peuvent avoir une incidence importante sur les résultats financiers d'une entité.

Le 15 novembre 2022, le Conseil des normes comptables (CNC) a publié une nouvelle note d'orientation concernant la comptabilité, la NOC-20 *Traitement comptable des accords d'infonuagique par les clients* (la « note d'orientation concernant la comptabilité »). La note d'orientation fournit des indications supplémentaires sur le traitement comptable des accords d'infonuagique, notamment sur la façon dont les dépenses telles que les coûts d'implantation devraient être comptabilisées et sur la façon de déterminer si un accord d'infonuagique contient un actif incorporel.

Cette publication présente les principales exigences comptables s'appliquant à divers accords d'infonuagique selon la note d'orientation.

Détermination des composantes importantes

La première étape de l'évaluation du traitement comptable d'un accord d'infonuagique consiste à déterminer les composantes importantes séparables de l'accord, qui peuvent comprendre :

- Éléments corporels : comptabilisés conformément au chapitre 3061, *Immobilisations corporelles*, et au chapitre 3065, *Contrats de location*
- Éléments incorporels : comptabilisés conformément à la note d'orientation
- Activités d'implantation : comptabilisées conformément à la note d'orientation

Remarque : La NOC-20 n'indique pas de méthode précise pour la répartition des coûts entre les composantes importantes, mais suggère aux intervenants d'envisager l'application des méthodes présentées dans le chapitre 3400, Produits, afin d'assurer une approche de répartition uniforme et rationnelle.

Comptabilisation des coûts associés à l'accord d'infonuagique

L'entité est autorisée à appliquer la mesure de simplification pour comptabiliser les dépenses engagées. Selon la mesure de simplification, tous les coûts associés à l'accord d'infonuagique qui entrent dans le champ d'application de la note d'orientation sont comptabilisés en charges au fur et à mesure qu'ils sont engagés. La mesure de simplification constitue une méthode comptable qui doit être appliquée de façon uniforme aux dépenses liées à tout accord d'infonuagique.

Une entité peut également choisir de ne pas appliquer la mesure de simplification qui permet d'inscrire à l'actif du bilan certains coûts admissibles entrant dans le champ d'application de la note d'orientation.

Le traitement comptable de chaque composante d'un accord d'infonuagique selon chaque mesure est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Composante importante	L'entité applique une mesure de simplification	L'entité n'applique pas de mesure de simplification
Éléments corporels	Tous les coûts attribués aux éléments corporels sont comptabilisés conformément aux chapitres 3061 et 3065.	
Éléments incorporels	Tous les coûts attribués aux éléments incorporels du contrat doivent être comptabilisés en charges au fur et à mesure qu'ils sont engagés.	<p>Les coûts engagés dans le cadre de l'accord d'infonuagique sont évalués pour déterminer s'ils respectent tous les critères pour être comptabilisés en tant qu'actifs incorporels conformément au chapitre 3064, <i>Écarts d'acquisition et actifs incorporels</i>, comme il est indiqué ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none">• <i>Identifiable et résultant d'une opération passée</i> : En général, les accords d'infonuagique répondent à ce critère puisqu'ils découlent de droits contractuels établis et identifiables.• <i>Avantages économiques futurs pour l'entreprise</i> : Les accords peuvent varier selon le type d'avantages qu'ils offrent (gestion des ressources du client, efficacité de la présentation de l'information financière, etc.), mais ils permettent généralement à l'entité d'obtenir également un avantage économique futur.• <i>Contrôle</i> : Il faut déterminer si l'entité a le droit contractuel d'obtenir le logiciel sans encourir de pénalité importante (sans engager de coûts importants et sans diminution importante de l'utilité ou de la valeur) et si l'est possible pour l'entreprise d'exécuter le logiciel sur sa propre infrastructure ou sur celle d'un tiers. Il y a également contrôle si l'entité détient les droits exclusifs d'utilisation du logiciel et les droits décisionnels qui lui permettent de modifier l'utilisation et l'objet du logiciel. <p>Si l'un ou l'autre des critères ci-dessus n'est pas respecté, l'élément est classé en tant que logiciel-service, et les dépenses attribuées à cet élément sont comptabilisées en charges au fur et à mesure qu'elles sont engagées.</p>

Composante importante	L'entité applique une mesure de simplification	L'entité n'applique pas de mesure de simplification
Activités d'implantation	Tous les coûts attribués aux activités d'implantation doivent être comptabilisés en charges au fur et à mesure qu'ils sont engagés.	<p>Habituellement, si une organisation a seulement le droit de recevoir un accès à un logiciel d'application dans le futur, il ne s'agit ni d'un contrat de location ni d'un actif incorporel, mais plutôt d'un service que le client reçoit pendant la durée du contrat.</p>
Exemples de coûts d'implantation admissibles :	<ul style="list-style-type: none"> • Intégration • Personnalisation ou codage • Configuration • Conversion des données • Tests • Réingénierie des processus 	<p><i>Actif incorporel logiciel</i></p> <p>L'entreprise qui comptabilise un actif incorporel logiciel doit inscrire dans le coût de l'actif les dépenses liées aux activités d'implantation directement attribuables à la préparation de l'actif en vue de son utilisation prévue.</p> <p>Les dépenses liées aux activités d'implantation peuvent également donner lieu à un actif incorporel distinct, qui doit être comptabilisé conformément au chapitre 3064.</p>
Dépenses ultérieures	Tous les coûts ultérieurs engagés relativement à un contrat d'infonuagique sont comptabilisés en charges au fur et à mesure qu'ils sont engagés.	<p><i>Logiciel-service</i></p> <p>Une entreprise doit adopter l'une ou l'autre des méthodes comptables suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Comptabiliser en charges les dépenses à mesure qu'elles sont engagées; ou 2. Incrire à titre d'actif les dépenses liées aux activités d'implantation qui sont directement attribuables à la préparation du logiciel-service pour son utilisation prévue dans un poste distinct du bilan. <p>Les dépenses inscrites à titre d'actif sont passées en charges selon la méthode linéaire pendant la période d'accès prévue du contrat (ou une autre méthode qui reflète mieux les avantages obtenus par l'entité). Un tel actif doit également être soumis à un test de dépréciation conformément au chapitre 3063, <i>Dépréciation d'actifs à long terme</i> (ou au chapitre 4434 pour les organismes sans but lucratif).</p>

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Cette note d'orientation s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024. L'application anticipée est permise. Au moment de la transition, les entités doivent appliquer la note d'orientation comme suit :

- Si une mesure de simplification est utilisée, la note d'orientation doit être appliquée rétrospectivement.
- Si aucune mesure de simplification n'est utilisée, les entités ont la possibilité d'appliquer la note d'orientation de l'une des façons suivantes :
 - a. Rétrospectivement; ou
 - b. Rétrospectivement pour les dépenses liées aux activités d'implantation engagées à compter de l'ouverture de la première période présentée dans les états financiers dans lesquels l'entreprise applique la note d'orientation pour la première fois.

Différences entre les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF) et les Normes internationales d'information financière (IFRS)

La note d'orientation récemment publiée entraîne certaines différences dans l'application des NCECF et des IFRS en ce qui a trait aux coûts associés aux accords d'infonuagique. Plus précisément, il existe une divergence importante dans la comptabilisation des coûts d'implantation ou de configuration et de personnalisation.

NCECF	IFRS
L'entreprise est autorisée à appliquer une mesure de simplification pour comptabiliser les dépenses liées à un accord d'infonuagique. Dans l'application d'une mesure de simplification, les dépenses liées à l'accord doivent être traitées comme la prestation de services et comptabilisées en charges lorsque les services sont reçus.	Aucune mesure de ce genre dans les IFRS.
Les coûts admissibles directement attribuables aux activités d'implantation peuvent être comptabilisés en charges ou inscrits à titre d'actif si l'entité détermine qu'elle a conclu un accord de logiciel-service. L'actif lié à l'implantation du logiciel est amorti sur la période d'accès prévue au contrat. L'entité qui a comptabilisé un actif incorporel logiciel doit inscrire les coûts admissibles directement attribuables aux activités d'implantation dans le coût de l'actif. Les dépenses liées aux activités d'implantation peuvent également donner lieu à un actif incorporel distinct.	Les services de configuration et de personnalisation fournis par un tiers, des employés ou des sous-traitants internes sont comptabilisés en charges immédiatement en tant que service. Si les services de configuration et de personnalisation i) sont exécutés par le fournisseur de services ou un sous-traitant du fournisseur de services et ii) sont distincts, les coûts associés sont comptabilisés en charges immédiatement en tant que service. Si les services de configuration et de personnalisation i) sont exécutés par le fournisseur de services ou un sous-traitant du fournisseur de services et ii) ne sont pas distincts, les coûts associés peuvent être comptabilisés en tant que paiement anticipé et comptabilisés en charges lorsque le fournisseur de services fournit l'accès au logiciel d'application pendant la durée du contrat.

Conclusion et prochaines étapes

La note d'orientation modifiera probablement les pratiques comptables actuelles relatives aux accords d'infonuagique et l'on s'attend à ce qu'elle ait une incidence sur les entités de toutes tailles, peu importe leur secteur d'activité, à mesure qu'elles entreprennent leur parcours de transformation de la fonction finance.

Il convient de noter que chaque accord d'infonuagique est unique. L'analyse et la détermination du traitement comptable approprié des dépenses liées aux activités d'implantation pourraient exiger une part importante de jugement et requériront souvent une compréhension approfondie de certains aspects techniques de l'accord.

Les entités doivent élaborer une méthode comptable appropriée pour les accords d'infonuagique et les coûts d'implantation, et l'appliquer de façon uniforme à ceux-ci. En outre, elles doivent être en mesure d'expliquer les jugements portés dans l'application de la méthode comptable choisie. Voici certaines des principales activités qu'une entité peut envisager dans le cadre de l'application de la note d'orientation :

Principales activités	Description
Déterminer l'étendue et planifier	<ul style="list-style-type: none">Déterminer et répertorier les accords et les contrats d'infonuagique qui pourraient être touchés par la norme.
Évaluer	<ul style="list-style-type: none">Passer en revue les méthodes comptables existantes à la lumière de la note d'orientation afin de relever les éléments susceptibles d'être touchés, y compris les incidences sur les états financiers, les mesures financières, les clauses restrictives de nature financière, etc.Déterminer les aspects faisant appel au jugement et ceux pour lesquels il faut faire un choix de méthode comptable.
Quantifier	<ul style="list-style-type: none">Effectuer une analyse pour quantifier l'incidence de la première application, y compris en ce qui a trait aux jugements, aux estimations et aux choix de méthodes comptables applicables.
Maintenir	<ul style="list-style-type: none">Mettre à jour ou élaborer les méthodes et procédures comptables, y compris les contrôles, qui seront nécessaires pour se conformer aux exigences de la note d'orientation.
Renseigner	<ul style="list-style-type: none">Renseigner toutes les parties prenantes (personnel des fonctions de finance et d'exploitation, actionnaires, conseil d'administration ou son équivalent, créanciers, etc.) sur l'incidence de la note d'orientation.

Personnes-ressources

Spécialistes en la matière



Patrick Ho
Associée, Audit et Services-conseils en audit
Vancouver
+1 604-640-4907
patho@deloitte.ca



Marianna Marano
Directrice, Audit et Services-conseils en audit
Ottawa
+1 613-786-7775
marimarano@deloitte.ca

Spécialistes régionaux des NCECF



Albert Kokuryo
Associé, Audit et Services-conseils en audit
DNSP adjoint
Vancouver
+1 604-640-3232
akokuryo@deloitte.ca



Heather Strati
Associée, Audit et Services-conseils en audit
DSP régionale, Centre
Vaughan
+1 416-643-8047
hstrati@deloitte.ca



Mélanie Leduc
Associée, Audit et Services-conseils en audit
DSP régionale, Est
Ville de Québec
+1 418-634-2548
meleduc@deloitte.ca

Deloitte.

www.deloitte.ca

À propos de Deloitte

Deloitte offre des services dans les domaines de l'audit et de la certification, de la consultation, des conseils financiers, des conseils en gestion des risques, de la fiscalité et d'autres services connexes à de nombreuses sociétés ouvertes et fermées dans différents secteurs. Deloitte sert quatre entreprises sur cinq du palmarès Fortune Global 500^{MD} par l'intermédiaire de son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 150 pays et territoires, qui offre les compétences de renommée mondiale, le savoir et les services dont les clients ont besoin pour surmonter les défis d'entreprise les plus complexes. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

Notre raison d'être mondiale est d'avoir une influence marquante. Chez Deloitte Canada, cela se traduit par la création d'un avenir meilleur en accélérant et en élargissant l'accès au savoir. Nous croyons que nous pouvons concrétiser cette raison d'être en incarnant nos valeurs communes qui sont d'ouvrir la voie, de servir avec intégrité, de prendre soin les uns des autres, de favoriser l'inclusion et de collaborer pour avoir une influence mesurable.

Pour en apprendre davantage sur les quelque 330 000 professionnels de Deloitte, dont plus de 11 000 font partie du cabinet canadien, veuillez nous suivre sur [LinkedIn](#), [Twitter](#), [Instagram](#) ou [Facebook](#).

Avis de non-responsabilité

La présente publication ne contient que des renseignements généraux, et Deloitte n'y fournit aucun conseil ou service professionnel dans les domaines de la comptabilité, des affaires, des finances, des placements, du droit ou de la fiscalité, ni aucun autre type de service ou conseil. Ce document ne remplace pas les services ou conseils professionnels et ne devrait pas être utilisé pour prendre des décisions ou mettre en œuvre des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur vos finances ou votre entreprise. Avant de prendre de telles décisions ou mesures, vous devriez consulter un conseiller professionnel compétent. Deloitte ne pourra être tenu responsable des pertes que pourrait subir une personne ou une entité qui se fie à la présente publication.